

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00076
DATE DE LA DÉCISION : 20090330
DATE DE L'AUDIENCE : 20090219, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-337-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-07245-1
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

4412044 Canada inc.
NIR : R-583873-6

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 4412044 Canada inc. (4412044) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à 4412044 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) daté du 7 novembre 2008 que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par courrier spécialisé, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 4412044 pour la période du 25 juillet 2006 au 24 juillet 2008.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier de 4412044 a été présenté par M^{me} Jocelyne Martin, technicienne à la SAAQ.

[5] Une audience a été tenue à Montréal le 19 février 2009. Lors de cette audience, 4412044 est absente et non représentée. La Commission a suspendu ses travaux pour une période de 20 minutes afin de permettre à la personne visée de se manifester.

[6] À cet effet, le procureur de la Commission, M^c Mario Turcotte, a tenté de communiquer par téléphone avec le président de l'entreprise, M. Hugo Clément, cependant la boîte vocale de l'entreprise était pleine.

[7] Le rapport administratif de M. Shawn Lapensée, inspecteur à la Commission, mentionne, entre autres, ceci :

[...]

Initialement, je devais effectuer une visite en entreprise. J'ai contacté le propriétaire de l'entreprise, M. Hugo Clément, le 22 septembre 2008. Lors de cet entretien téléphonique, nous avons pris rendez-vous pour une rencontre le 6 octobre 2008. M. Clément m'a informé qu'il ne pouvait pas me rencontrer plus tôt puisque son travail l'obligeait à se déplacer à l'extérieur de la région pour une période de deux (2) semaines. M. Clément ne s'est pas présenté à notre rencontre et il ne m'a pas contacté afin de me faire part qu'il ne pourrait pas y être présent. J'ai transmis un courriel à M. Clément en avant-midi le 6 octobre 2008 puisque je n'étais pas en mesure de le rejoindre par téléphone (annexe « C »). Finalement, j'ai réussi à le rejoindre en après-midi par téléphone. Il m'a fait part qu'il était toujours à l'extérieur de la région et qu'il ne savait pas à quel moment il serait de retour. Il m'a affirmé qu'il me contacterait le mercredi 8 octobre 2008 afin de prendre rendez-vous avec moi à nouveau. À ce jour, M. Clément ne m'a toujours pas contacté. Étant donné que la date de remise du rapport approchait, j'ai été autorisé à changer la nature de l'inspection et rédiger un rapport en traitement administratif.

Lors de notre conversation du 22 septembre 2008, M. Clément a mentionné qu'il voulait vendre le camion immatriculé L410512 prochainement et fermer l'entreprise 4412044 Canada inc. Il a laissé sous-entendre qu'il est propriétaire d'une seconde entreprise et que celle-ci poursuivrait ses opérations. M. Clément n'a pas mentionné qu'elles sont les activités économiques de la seconde entreprise.

[...]

[8] La principale activité de 4412044 est le transport de marchandises générales.

[9] L'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis 2007.

[10] 50 % des activités de transport de l'entreprise se déroulent à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[11] M. Hugo Clément est président et actionnaire majoritaire de 4412044.

[12] 4412044 possède et exploite deux camions porteurs et une semi-remorque. Selon M^{me} Martin, l'entreprise possédait 2 véhicules entre le 7 mai 2007 et le 23 mai 2007. L'entreprise aurait été propriétaire d'un seul véhicule du 23 mai 2007 au 13 juillet 2007, date où il n'apparaît plus aucun véhicule.

[13] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 25 juillet 2006 au 24 juillet 2008, l'entreprise a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 16 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13.

[14] En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis 6 infractions au *Code de la sécurité routière*² (le *Code*) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

[15] Plus précisément, au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés :

- 1 permis spécial de circulation;
- 2 chargements non conformes;
- 1 interdiction de conduire;
- 2 matières dangereuses.

[16] Une mise à jour de ce dossier, pour la période du 10 février 2007 au 9 février 2009, est déposée et commentée par une représentante de la SAAQ. Le témoin fait part qu'aucun événement ne s'est ajouté au dossier. Elle confirme qu'il n'y a aucun véhicule lourd immatriculé à la SAAQ depuis le 13 juillet 2007.

[17] Le procureur de la Commission dépose la pièce CTQ-2 qui démontre un solde d'amende exigible et impayé du Bureau des infractions et amendes de 2,724.00\$ en date du 18 février 2009.

² L.R.Q. c. C-24.2.

LE DROIT

[18] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[20] L'article 7 de la *Loi* prévoit qu'une personne ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd si elle n'a pas acquitté toute amende.

ANALYSE

[21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le témoignage de la représentante de la SAAQ établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un

comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[22] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[23] La Commission, en conformité avec l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la commission des transports du Québec* (Règlement), a considéré que la transmission de l'avis à l'adresse indiquée au dossier a été valablement faite à la personne visée.

[24] Malgré l'absence de représentant de 4412044 lors de l'audience, la Commission a décidé de procéder sans autre avis ni délai conformément à l'article 37 du *Règlement*.

[25] La Commission constate que 4412044 ne s'est pas présentée à la rencontre fixée au 6 octobre 2008 avec l'inspecteur. L'entreprise n'a pas contacté l'inspecteur afin de lui faire part qu'elle ne pourrait être présente à cette rencontre cela démontre aucune bonne volonté de la part de l'entreprise.

[26] Son absence à l'audience, quoique dûment convoquée, une amende impayée et la conversation téléphonique que M. Hugo Clément a eue avec l'inspecteur de la Commission le 22 septembre 2008 signifiant sa volonté de fermer son entreprise démontrent qu'elle ne manifeste aucune intention de prendre des mesures pour améliorer la situation afin de corriger les déficiences constatées.

[27] La preuve établit que le dossier de 4412044 reflète un comportement qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et en compromet l'intégrité.

CONCLUSION

[28] Suite à l'audience et en conséquence des documents produits et des témoignages, ceux-ci amènent la Commission à conclure que ces déficiences ne peuvent pas être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même attribuera à l'entreprise une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[29] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REMPPLACE la cote de sécurité de 4412044 Canada inc., portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 4412044 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec